



PATRIMOINE DU DIRIGEANT

Imani & You
BY HÉREZ

La société holding, un concentré de technologie, pour le meilleur ou le pire.

Un effet de mode frappe les sociétés holding, à l'instar des SCI pour les investissements immobiliers. Il suffirait d'avoir constitué une holding pour que la stratégie patrimoniale du dirigeant devienne mécaniquement meilleure. En réalité, la création d'une holding n'offre qu'une certitude, l'augmentation de la complexité. Véritable concentré de technologie (droit des sociétés, droit social, droit fiscal et droit civil) elle confronte obligatoirement à des difficultés nouvelles.

Il faut donc bien vérifier qu'elle procure des avantages substantiels.

Sinon, c'est la double peine : il faut manier une nouvelle société à difficulté augmentée et son existence n'apporte rien, voire est contraire aux intérêts de ses associés.

Revue rapide de trois bonnes et de trois mauvaises idées.

TROIS BONNES IDÉES

- **Investir les dividendes** de la société opérationnelle via la holding : une distribution de 100 devient 70 (ou 66) si le dirigeant l'appréhende directement, alors qu'il reste 99,25 à investir via une holding (détermination d'au moins 5% et IS à 15 %).
- **Anticiper la transmission** : les statuts protecteurs de la société holding permettent de transmettre tôt, avec une fiscalité successorale imbattable, grâce à la fiscalité du **pacte Dutreil**.
- **Facturer le mandat social** à la société opérationnelle (une SAS) : le dirigeant personne physique peut ainsi choisir son statut social et répartir raisonnablement son **revenu global entre rémunération et distribution**.

TOIS MAUVAISES IDÉES

- **Se contenter de différer la distribution** des dividendes "encapsulés" dans la société holding. Rappelons qu'avec l'instauration de la flat tax, le 1er janvier 2018, la taxation maximale des dividendes (hors CEHR) a baissé de 25 % : les 40,21% du 31/12/2017 sont devenus 30 %. Or, quel peut être l'avenir d'un taux d'imposition devenu (relativement) si bas ?
- **Créer la holding moins de 3 ans** avant qu'elle ne cède les titres apportés, quand l'associé n'a pas comme objectif de financer un nouveau projet professionnel. La société holding devra réinvestir 60 % du produit de la cession, avec des contraintes importantes, sous 24 mois, ce qui est bien court pour un tel enjeu.
- **Donner des titres de la holding à des enfants**, par exemple, si ceux-ci pourraient les revendre **moins de 5 ans après la donation** : ils devraient acquitter l'impôt de plus-value placé en report.

Bref, la holding est une pépite ou un enchaînement de soucis et de complications pour celui qui n'a pas fait le tour de ses contraintes et objectifs au préalable ◦



Pierre-Yves Lagarde

Associé & responsable ingénierie patrimoniale
Imani & You by Maison Herez